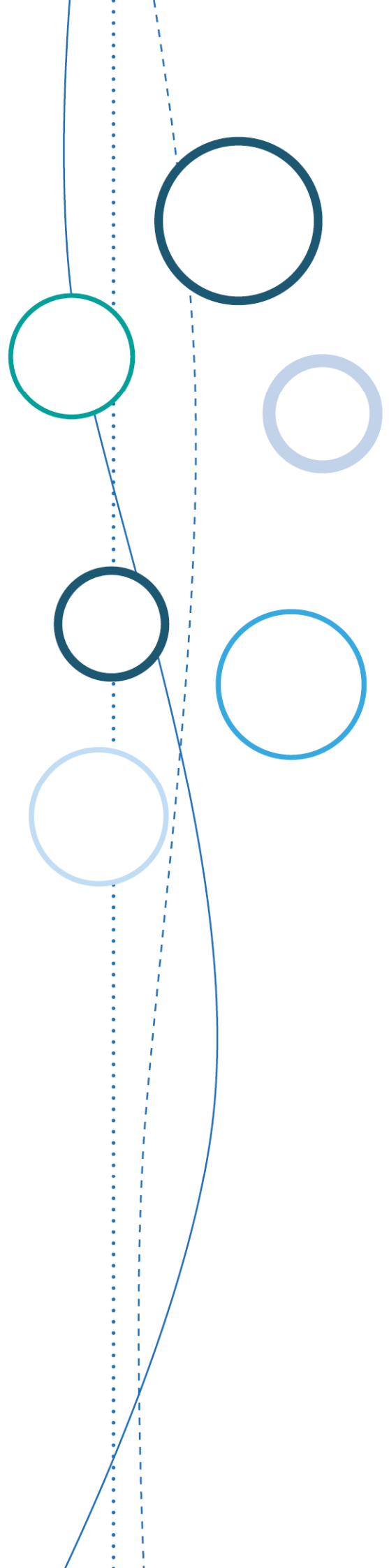




Bulletin académique

n°787

du 3 septembre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Bulletin académique n° 787 du 3 septembre 2018

Sommaire

Division des Structures et des Moyens	
- Sections européennes ou de langues orientales - Demandes d'ouvertures, de fermetures ou de transformations pour la rentrée scolaire 2019	3
Division des Personnels Enseignants	
- Appel à candidature : enseignant en classe passerelle	9
Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	
- Rapport annuel 2017 sur l'exercice du contrôle de légalité du SIASUP PACA	12
Pôle académique des bourses nationales	
- Campagne complémentaire des bourses nationales de lycée - Année scolaire 2018-2019	18
- Prime de reprise d'études - Année scolaire 2018-2019	28
- Campagne des bourses nationales de collège public - Année scolaire 2018-2019	32
- Campagne des bourses nationales de collège privé - Année scolaire 2018-2019	45

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr

DSM/18-787-34 du 03/09/2018

SECTIONS EUROPEENNES OU DE LANGUES ORIENTALES - DEMANDES D'OUVERTURES, DE FERMETURES OU DE TRANSFORMATIONS POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2019

Destinataires : Lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : M. PITOT-BELIN - Tel : 04 42 91 71 55 - ce.dsm@ac-aix-marseille.fr

CALENDRIER DES OPERATIONS

1) Les chefs d'établissements (lycées et lycées professionnels) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir à la rentrée scolaire 2019 une section européenne ou de langue orientale dans leur établissement, sont priés de consulter le protocole qui leur apportera toute l'information sur la réglementation en vigueur, et leur permettra de renseigner le dossier de candidature.

Pour demander l'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale : le dossier de candidature complet est à renseigner et à retourner à la Division des Structures et des Moyens (DSM).

Pour ajouter une DNL ou modifier la DNL d'une section européenne ou de langue orientale existante : seuls les onglets 1 et 4 (page de garde et fiche 3 DNL) du dossier de candidature sont à renseigner et à retourner à la DSM.

Pour demander la fermeture d'une section européenne ou de langue orientale : la demande de fermeture doit être formulée et argumentée par écrit, puis envoyée à la DSM.

En ce qui concerne la procédure d'appariement, une aide peut être apportée par la DAREIC (04 42 95 29 70).

Attention : Toutes les demandes d'ouverture de sections européennes ou de langues orientales doivent faire l'objet d'une **concertation préalable en réseau** et toutes celles non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier. **Tout dossier comportant la mention « sous réserve d'obtention de la certification complémentaire » ne sera pas instruit.**

Les chefs d'établissements publics et privés sous contrat doivent renseigner, pour chaque demande, un dossier à faire parvenir à la **Division des Structures et des Moyens** du rectorat, par voie électronique

au plus tard pour le vendredi 16 novembre 2018

**Le dossier de candidature est à demander à la DSM – bureau B1
à l'adresse suivante : ce.dsm@ac-aix-marseille.fr**

Procédure :

- 1- *Enregistrer le dossier sur votre bureau.*
- 2- *Ouvrir le document en pleine page.*
- 3- *Renseigner les **5 onglets** du dossier.*
- 4- *Transmettre le dossier par mail à l'adresse suivante : ce.dsm@ac-aix-marseille.fr.
(Ne pas transmettre de dossier sous format papier, ni scanné).*
- 5- *Un accusé de réception vous sera adressé après votre transmission.*

2) Ces demandes seront étudiées par la sous-commission académique de la carte des langues courant décembre 2018. Une sélection des demandes retenues sera présentée à Monsieur le recteur pour décision.

3) Dans le courant du deuxième trimestre 2019, Monsieur le recteur arrêtera la liste définitive des ouvertures de sections européennes ou de langues orientales qui seront implantées dans l'académie pour la rentrée scolaire 2019.

4) Les sections européennes ou de langues orientales qui sont ouvertes à titre expérimental, ne pourront donner lieu à l'inscription de la mention européenne ou de langue orientale sur le diplôme du baccalauréat.

Attention : une ouverture de section européenne ou de langue orientale, arrêtée par Monsieur le recteur, ne génère pas de dotation complémentaire. La mise en œuvre dans l'établissement se fait à moyens constants en fonction du budget mis à disposition de l'académie par le ministère.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

PROTOCOLE

Les sections européennes ou de langues orientales sont régies par la circulaire n° 92.234 du 19 août 1992. Les sections européennes ou de langues orientales en lycée professionnel ont fait l'objet de la note de service N° 2001-151 du 27-7-2001 parue au B.O. N°31 du 30 août 2001.

Elles visent à élever le niveau de compétence linguistique des élèves en lycées et lycées professionnels par une utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère (enseignement d'une DNL : discipline non linguistique) et à leur faire acquérir une connaissance approfondie du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Ce protocole fixe le cahier des charges d'une section européenne ou de langue orientale et les conditions dans lesquelles les lycées et lycées professionnels peuvent être candidats à l'ouverture d'une telle section. Une section européenne ou de langue orientale ne peut ouvrir en lycées et lycées professionnels que si un professeur de DNL ayant la certification complémentaire a pu être identifié dans le corps enseignant de l'établissement.

L'ouverture est prononcée par le recteur. Un code MEF spécifique sera créé à la section européenne ou de langue orientale concernée.

Principes de base des sections européennes ou de langues orientales:

1 - Un dispositif pédagogique souple et évolutif

Les sections européennes ou de langues orientales proposent aux élèves :

1.1. Un renforcement des compétences linguistiques, culturelles, technologiques ou professionnelles dans une langue vivante étrangère

Ce renforcement est proposé pendant les trois années du cursus afin de développer la capacité de communication des élèves en langue étrangère et permettre l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines dans la langue de la section. L'enseignement de la langue vivante est articulé à l'enseignement de la discipline non linguistique en langue étrangère.

1.2. L'enseignement d'une discipline non linguistique, assuré en langue étrangère

L'enseignement d'une discipline non linguistique vise à généraliser l'utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère. Les établissements choisissent de consacrer à la DNL une ou deux heures supplémentaires (prises sur leur dotation horaire) conformément aux textes réglementaires. Toutes les disciplines peuvent être concernées dès lors que leur enseignement en langue étrangère est approuvé par l'inspecteur de la DNL et que l'enseignant pressenti est titulaire de la certification complémentaire. Un travail de concertation interdisciplinaire est indispensable tout au long de l'année scolaire entre le professeur de langue et le professeur de la discipline non linguistique.

1.3. Un programme d'activités culturelles et d'échanges internationaux avec le pays dont la langue est enseignée dans la section.

Les activités internationales mises en œuvre dans l'établissement constituent une pièce maîtresse du dispositif. Elles s'appuient sur une coopération étroite avec des établissements et organismes partenaires à l'étranger et sont structurées dans un programme pédagogique détaillé inclus dans le projet d'établissement, en lien avec le projet académique « ouverture de l'école sur son environnement international et culturel ».

Pour les lycées professionnels, la période de formation en milieu professionnel (PFMP) à l'étranger est essentielle. L'évaluation des élèves dans une entreprise européenne s'inscrit dans la certification du baccalauréat professionnel.

Bien que le programme culturel et d'échanges internationaux en section européenne ou de langue orientale soit prépondérant pour atteindre les objectifs fixés, son coût ne peut pas être imposé aux familles. La contribution financière de ces dernières doit être contractualisée en début d'année. Toutes les formes d'aides (fonds social, subventions des collectivités, du Ministère, financements communautaires...) doivent être utilisées pour permettre une participation de tous les élèves de la section à ces activités.

Les principaux dispositifs existants :

- Partenariat scolaire multilatéral Erasmus+ engageant au moins deux établissements européens (mobilité d'enseignants et de quelques élèves, mise en place d'un projet pédagogique sur une thématique commune, échanges mail, visioconférences, journal multilingue, expositions...).
- Mobilité individuelle Erasmus+ permettant aux élèves de bac professionnels et de de BTS d'effectuer une période de formation en mobilité professionnelle.
- Accueil d'assistant de langue permettant à un établissement d'initier ses élèves à la culture et à la langue du pays dont l'assistant est originaire, tout en améliorant l'apprentissage des langues vivantes enseignées habituellement.
- Recours à la plateforme eTwinning visant à favoriser les projets de coopérations européennes dans le champ de l'éducation sous forme de jumelages électroniques.
- Echanges de classe dans le cadre d'un appariement d'établissements avec participation des élèves aux enseignements dans la langue du pays ; appui des collectivités territoriales, appui spécifique de l'OFAJ et du SFA et quelques actions ponctuelles franco britanniques.
- Allemagne, dans le cadre du dispositif Voltaire et Sauzay (OFAJ), échanges individuels d'élèves pour un séjour de moyenne durée (6 semaines à 3 mois) et mobilité Heinrich Heine (certification).
- Italie, programme TransAlp permettant l'organisation de mobilité individuelle scolaire avec réciprocité de six semaines.
- Canada, programme de mobilité individuelle scolaire de six semaines avec notre partenaire d'Ottawa Carleton District School Board.

Les périodes de formation à l'étranger des élèves de lycées professionnels ou technologiques sont validées par l'Europass (document communautaire d'information créé par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la décision européenne sur les parcours européens de formation (voir BO n°33 du 23/09/99)).

La section européenne ou de langue orientale est un élément de dynamisation et d'ouverture de l'établissement sur l'Europe et l'International qui doit avoir des retombées pédagogiques pour les autres élèves et la vie de l'établissement en général. La délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération du rectorat accompagne les équipes pédagogiques pour la mise en place de ces programmes européens et internationaux (conseil, formation, suivi, appui technique. Voir : <http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html>).

1.4. La possibilité de suivre un cursus en section européenne ou de langue orientale et d'obtenir, dans toutes les séries du baccalauréat, une mention européenne ou une mention de langue orientale portée sur le diplôme.

Les sections européennes ou de langues orientales sont organisées afin d'assurer un parcours pédagogique au sein du lycée de la classe de seconde à la classe de terminale. Les élèves s'engagent à suivre l'intégralité du cursus qui leur est proposé jusqu'à l'obtention de la mention européenne ou de langue orientale sur le diplôme.

Les créations de sections européennes ou de langues orientales en classe de seconde doivent s'appuyer sur l'existence d'un vivier d'élèves suffisant.

Les décrets n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique précisent qu'en application des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter la mention européenne ou la mention de langue orientale.

1.4.1. Obtention de la mention européenne ou de la mention de langue orientale au baccalauréat général et technologique.

Voir note de service 2003 192 du 05/11/2003 parue au BO N°42 du 13 mai 2003 et l'arrêté du 09/05/2003 parue au BO N°24 du 12/06/2003.

Epreuve orale en deux parties (interrogation orale du candidat sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité suivie d'un entretien portant sur les travaux et activités dans l'année dans la discipline non linguistique ou encore sur l'ouverture européenne et les diverses formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement) ; note de contrôle continu attribuée conjointement par le professeur de langue et le professeur de la discipline non linguistique.

En cas d'échec, le rectorat peut délivrer aux élèves demandeurs, sur proposition des professeurs, un certificat régional de scolarisation en section européenne ou de langue orientale.

1.4.2. Obtention de la mention « section européenne » ou de la mention « section de langue orientale » au baccalauréat professionnel.

Voir arrêté du 4 août 2000 paru au JO du 12 août 2000.

Mêmes dispositions que pour le baccalauréat d'enseignement général et technologique :

pour les élèves de baccalauréat professionnel, les compétences acquises au cours de la scolarité en section européenne sont évaluées dans l'optique d'une qualification professionnelle et linguistique supplémentaire facilitant l'accès au marché du travail au sein de l'Union Européenne.

2 – Des enseignants qualifiés

2.1. Il est fait appel, pour l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère, à des enseignants qualifiés de cette discipline, capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère. **Ces enseignants doivent être titulaires de la certification complémentaire en langues vivantes.** Une session de cet examen est proposée chaque année par le rectorat (voir procédure au BA qui paraît au mois de septembre). Le jury est composé de deux inspecteurs. La certification complémentaire habilite l'enseignant de la discipline non linguistique (DNL) à enseigner en langue étrangère.

Des postes à exigence particulière sont proposés chaque année dans le cadre du mouvement intra académique pour permettre aux établissements d'assurer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines en langue étrangère.

2.2. Chaque année, les enseignants de sections européennes et de langues orientales peuvent solliciter le CIEP pour participer à :

- des stages de perfectionnement linguistique ; pédagogique ; culturel,
- des séjours professionnels (accueil et envoi d'un enseignant),
- des séjours CODOFIL en Louisiane (Etats-Unis).

Les avis hiérarchiques de l'inspection pédagogique régionale et de la DAREIC sont requis.

3 - Des élèves motivés

3.1. L'entrée des élèves en section européenne ou de langue orientale s'opère sur la base de leurs aptitudes linguistiques, de leur motivation reconnue et de la capacité des élèves à s'investir dans une scolarité à caractère européen (intérêt pour la section et pour la DNL, capacités de communication, aptitudes linguistiques, aptitudes sociales et interculturelles, projet personnel et professionnel). Aucun test n'est requis pour entrer en section européenne ou de langue orientale.

3.2. Le recrutement au sein de l'établissement ou dans le secteur de l'établissement doit être privilégié de façon à conserver au dispositif des sections européennes ou de langues orientales son caractère pédagogique et éviter une demande et une sélection excessives.

Les sections européennes ou de langues orientales implantées en lycées généraux et technologiques ne sont pas des structures mais constituent des aménagements pédagogiques destinés à renforcer les compétences linguistiques des élèves.

L'implantation des sections européennes ou de langues orientales peut être amenée à évoluer dans le temps en fonction des ressources disponibles en personnel enseignant, des projets en amont et en aval de la section, des résultats obtenus par les élèves ou du vivier d'élèves disponible.

La section n'ouvre donc pas à un recrutement hors du secteur de l'établissement sauf situation particulière qui sera examinée par la direction académique des services de l'éducation nationale et la sous-commission académique des sections européennes ou de langues orientales (cas particuliers des langues les moins enseignées par exemple).

3.3. Il convient que les élèves d'un même niveau qui suivent l'option européenne soient réunis non seulement pour les cours de DNL, mais aussi pour les cours de langue.

Le travail spécifique à l'option européenne s'organise par binôme de professeurs (DNL et LV) – chacun prenant en charge les aspects complémentaires de la formation, en cherchant les points de convergence entre les programmes de la DNL fixés au niveau académique lors des réunions de rentrée avec les inspecteurs et les notions du programme culturel de langues.

La préparation de l'épreuve spécifique repose sur la collaboration entre les deux professeurs dans le cadre de la progression construite tout au long de l'année.

3.4. Une attention particulière sera portée sur les modalités d'évaluation des acquis des élèves dans le domaine linguistique mais aussi dans les activités d'ouverture européenne et internationale.

3.5. Les équipes pédagogiques s'engagent à faire passer la certification en langues (allemand, anglais, espagnol) aux élèves volontaires scolarisés en seconde.

4 - Procédure à suivre

4.1. Faire parvenir le **dossier de candidature** selon les modalités et le calendrier indiqués au « calendrier des opérations ».

Le projet d'ouverture de section européenne ou de langue orientale doit être intégré dans le projet d'établissement ou dans l'avenant du contrat d'association pour les établissements privés.

4.2. L'étude des projets d'ouverture sera réalisée par les corps d'inspection concernés (les IA-IPR et IEN-ET/EG des spécialités linguistiques et non linguistiques) et le délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération.

4.3 Le groupe académique des langues vivantes présidé par monsieur le recteur se réunira courant décembre 2018 pour procéder à une pré-sélection des établissements candidats à l'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale et se prononcera sur les demandes de postes à profil et sur la reconduction des sections déjà ouvertes.

5.4 La liste des sections retenues est arrêtée par le recteur au cours du deuxième trimestre 2019.

4.5 Il est précisé que pour le fonctionnement des sections européennes ou de langues orientales, aucun moyen horaire supplémentaire ne sera intégré dans la dotation horaire globale des établissements retenus.

4.6 Il est impératif que le projet d'ouverture d'une section européenne ou de langue ait fait l'objet d'une concertation préalable en réseau.

4.7 Le dispositif des sections européennes ou de langues orientales sera géographiquement étendu sur la base d'une diversification des langues enseignées.

DIPE/18-787-559 du 03/09/2018

APPEL A CANDIDATURE : ENSEIGNANT EN CLASSE PASSERELLE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré, s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : ce.cab13@ac-aix-marseille.fr

Le poste d'enseignant en classe passerelle ci-dessous est à pourvoir à la rentrée 2018 :

- Collège Edgar Quinet, Marseille 3^e - classe passerelle - poste vacant

Vous trouverez en annexe le profil de poste précisant les modalités de candidature, d'affectation et d'exercice.

Les candidatures doivent être adressées par courrier à la DSDEN des Bouches-du-Rhône

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

APPEL A CANDIDATURE CLASSE PASSERELLE
UN POSTE VACANT

Le collège EDGARD QUINET recrute un enseignant pour une classe passerelle pour la rentrée 2018.

CLASSE PASSERELLE

Objectifs du dispositif	Re-scolarisation et orientation
Responsable PJJ	Directeur
Responsable EN	DAASEN / IEN Marseille 11
Etablissement scolaire de rattachement	Collège Edgar Quinet
Enseignant	Titulaire recruté sur profil (ou faisant fonction)
Missions de l'enseignant	Cf. ci-dessous
Lieu d'implantation du dispositif	Chutes La Vie, plateforme UEAJ
Capacité d'accueil	12
Critères d'entrée	Elève déscolarisés depuis plusieurs mois Dossiers PJJ et EN
Protocole d'entrée	Commission d'affectation « ateliers relais » à l'IA Procédure simplifiée en cas d'urgence
Plateau technique (composition, postes et quotité)	1 poste d'enseignant, 1 poste d'assistant d'éducation, , 1 ETS PJJ, 1 éducateur, 1 coordinatrice des classes passerelles, des partenaires (ADELIES et FAIL)
Indicateurs de fin de prise en charge	Orientation des élèves Prise en charge MLDS en cas de non affectation
Sectorisation	Département, principalement Marseille

Objectifs des classes passerelles :

- aider l'élève à se réinvestir dans les apprentissages
- réinsérer l'élève dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle
- favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences, dont les compétences civiques.

o Les missions de l'enseignant exerçant en dispositif relais :

- pédagogiques : élaborer le projet pédagogique de la classe en partenariat avec la PJJ et les projets personnels des élèves, enseigner les différentes disciplines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, suivi pédagogique des élèves, intégrer l'AED dans ses pratiques pédagogiques, arriver à l'obtention du CFG pour les élèves en fin d'année.
- administratives : construction des emplois du temps (classe, AED, intervenants et partenaires divers), participation aux réunions institutionnelles, élaboration du budget du dispositif, gestion du matériel, suivi administratif des élèves, renseignement des enquêtes départementales, académiques et nationales



2/2

- coordination : lien avec les équipes PJJ, avec l'autre enseignant et aide éducateur EN, et de direction de l'établissement support des élèves, les familles, l'AED, les intervenants et partenaires, présentation du dispositif dans les établissements, suivi des élèves (avant, pendant (stage)).

o **L'enseignant coordonnateur des classes passerelles doit un service de 21 heures. Il sera recruté parmi deux catégories de personnels :**

- Personnel du premier degré (PE) dont l'obligation réglementaire de service sera de 21 heures, réparties en 18 heures d'enseignement (face aux élèves) et 3 heures de coordination.

- Personnel du second degré (PCL ou contractuel) dont l'obligation réglementaire de service sera de 18 heures d'enseignement (face aux élèves), et 3 heures supplémentaires de coordination.

Les candidatures d'enseignant possédant un CAPASH option F ou un 2CA-SH seront appréciées.

o **Les compétences attendues de l'enseignant en dispositif relais sont :**

- Sens des relations, écoute, sens de la communication, respect de la confidentialité...
- Disponibilité, adaptabilité, compréhension et acceptation de cultures professionnelles différentes, aptitude à la négociation,
- Sens de l'organisation, savoir travailler en équipe,
- Esprit d'analyse, esprit de synthèse, qualité d'écriture.

o **Dépôt des candidatures:**

Les personnels intéressés doivent déposer leur candidature par courrier (DSDEN des Bouches-du-Rhône, 28-34 Bd Charles Nédelec, 13231 Marseille Cedex 1) à l'attention de l'Inspecteur d'Académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône dans un délai de 15 jours à compter de la publication de cet appel à candidature avec :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Dernier rapport d'inspection (pour les personnels titulaires) ou de visite (pour les personnels contractuels)
- Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale ou du chef d'établissement d'origine
- Avis du chef d'établissement d'accueil

Les candidats retenus seront reçus à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône pour un entretien avec une commission de recrutement.

La convocation sera adressée par voie de courrier électronique (il est donc impératif de transmettre sur le CV une adresse mail valide).

Pour les professeurs des écoles, cet appel à candidature s'adresse aux titulaires en poste dans le département des Bouches-du-Rhône. Pour les enseignants du secondaire la circonscription d'affectation est l'académie.

Le candidat retenu à l'issue des entretiens sera nommé à titre provisoire pour une période probatoire d'une année scolaire. Il sera nommé à titre définitif l'année suivante s'il le souhaite et si l'évaluation est positive.

DESR/18-787-3 du 03/09/2018

RAPPORT ANNUEL 2017 SUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE DU SIASUP PACA

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. SOUQ - Tel : 04 42 91 75 31 - Mel : controle.esr@ac-aix-marseille.fr

1. Présentation du SIASUP PACA

Destiné à apporter son expertise auprès des deux recteurs d'académie - chanceliers des universités, le service inter-académique de l'enseignement supérieur de notre région académique assure le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils centraux et des décisions à caractère réglementaire des présidents et directeurs des EPSCP et des établissements publics administratifs (EPA).

Les établissements entrant dans le périmètre de compétence du SIASUP PACA sont au nombre de huit (depuis le 1^{er} septembre 2017 pour le contrôle de légalité) :

- 4 universités RCE : Aix Marseille Université (AMU) et ses deux fondations universitaires, Université de Nice Sophia Antipolis (UNS) et sa fondation universitaire, Université de Toulon (UTLN), Université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV) et sa fondation universitaire
- 1 Ecole EPSCP RCE : Ecole centrale de Marseille (ECM)
- 2 EPA non RCE : l'Institut d'études politiques (IEP) d'Aix en Provence associé à l'Université d'Aix Marseille, l'Observatoire de la côte d'Azur (OCA) non associé
- 1 COMUE (non RCE jusqu'au 31 décembre 2017) : l'Université de la côte d'Azur (UCA)
- 1 Fondation de coopération scientifique : Fondation méditerranée infection

Créé officiellement le 21 juin 2016, le SIASUP s'est doté dès sa création d'une charte de fonctionnement qui détaille les modalités de l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité des établissements qu'il met en œuvre pour le compte de chacun des deux recteurs. La représentation du recteur dans les instances des établissements n'est pas dans le champ de compétence du SIASUP. La charte précise ainsi les contributions des « services rectoraux en charge de la représentation du recteur-chancelier » au fonctionnement du SIASUP et clarifie les modalités de transmission des informations et des documents entre les services et les établissements. Jusqu'au 31 août 2017 le SIASUP était composé des agents des services en charge de l'enseignement supérieur dans chacune des deux académies et fonctionnait ainsi sur les sites des deux rectorats. **Depuis le 1^{er} septembre dernier, à la suite du transfert d'un emploi de catégorie B du rectorat de l'académie de Nice vers le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, ce service assure l'intégralité de ses missions pour le compte de chacun des recteurs d'académie-chanceliers sur le site du rectorat d'Aix-Marseille.** Le service inter-académique est ainsi composé de 4 agents : le chef de service, l'assistant au chef de service (catégorie B), le contrôleur budgétaire et administratif (catégorie A+), l'assistant au contrôleur budgétaire et administratif (catégorie B).

Les personnels du SIASUP situé au rectorat d'Aix-Marseille sont désormais les interlocuteurs de l'ensemble des établissements de la région académique pour toutes les questions relatives au contrôle budgétaire et administratif.

2. RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Différentes dispositions du code de l'éducation fondent l'exercice du contrôle de légalité exercé par le recteur.

Article L.711-8: « *Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.*

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public ».

Article L.719-7 : « *Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L.719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L.719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.*

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois ».

Ces dispositions mettent en évidence un contrôle exercé à posteriori sur les actes et délibérations. Cependant le contrôle mis en œuvre par le SIASUP PACA s'exerce également à priori dans un objectif d'accompagnement des établissements afin de sécuriser leur activité juridique.

a. Harmonisation, fiabilisation et simplification des procédures pour l'exercice du contrôle de légalité dans la région académique

Afin d'harmoniser les pratiques au sein de la région académique et de fiabiliser l'exercice du contrôle de légalité, une fiche de procédure a été envoyée à l'ensemble des présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur de la région académique en octobre 2017.

Cette procédure, formalisée par une note, définit les modalités et le périmètre des actes et délibérations à transmettre au recteur selon qu'il s'agit d'un EPSCP ou d'un EPA.

- **Les modalités** : l'envoi des actes est fait de manière dématérialisée auprès d'une adresse générique créée spécialement à cet effet. Un accusé de réception est systématiquement délivré par le SIASUP également par voie dématérialisée. Il arrête la date de l'entrée en vigueur des décisions à caractère réglementaire et fait courir le délai de deux mois durant lequel le Recteur peut demander l'annulation de l'acte auprès du tribunal administratif.
- **Le périmètre des actes et délibérations à transmettre** : tous les actes juridiques de l'établissement sont concernés par le contrôle de légalité effectué par le Recteur. Afin de permettre au Recteur d'exercer son contrôle de légalité, dont le champ est plus large que les seuls actes à portée réglementaire, doivent être transmis sans délai au SIASUP les délibérations du Conseil d'administration, les délibérations de la CFVU et de la CR (sauf pour école centrale et les COMUE), les mesures prises par le Président (ou directeur) relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre au sein de l'établissement, les actes de délégations de signature, les décisions du Président (ou directeur) prises en matière électorale. Pour le cas particulier des décisions du Président (ou directeur) prises par délégation du conseil d'administration, il convient de transmettre les décisions ou conventions attributives de subventions ainsi que les décisions fixant un tarif de prestation proposée aux étudiants (hors droits d'inscription obligatoirement votés par le CA).

A l'inverse, les délibérations du Conseil Académique en formation plénière ne doivent pas être transmises dans la mesure où elles formulent de simples avis ou vœux. De même, les décisions du Conseil Académique en formation restreinte, édictant des décisions à portée individuelle, n'ont pas à être transmises.

Cette note sensibilise les établissements sur la nécessité de cette transmission en rappelant que le défaut de transmission rend inopposable les décisions ou délibérations à portée réglementaire et empêche leur application. Ces dernières produiront effet à partir de la date figurant sur l'accusé de réception délivré par le SIASUP.

La note rappelle également que pour être opposables, les délibérations et décisions à caractère réglementaire doivent être publiées dans le bulletin officiel de l'établissement ou mises en ligne sur son site, le simple affichage ayant été jugé insuffisant (CE, 24 avril 2012, Etablissement public voies navigables de France, req n°339669).

L'ensemble de ces actes transmis sont consignés dans un recueil des actes (tableau Excel) qui permet un requêtage par établissement, par décision ou délibération, par thème...

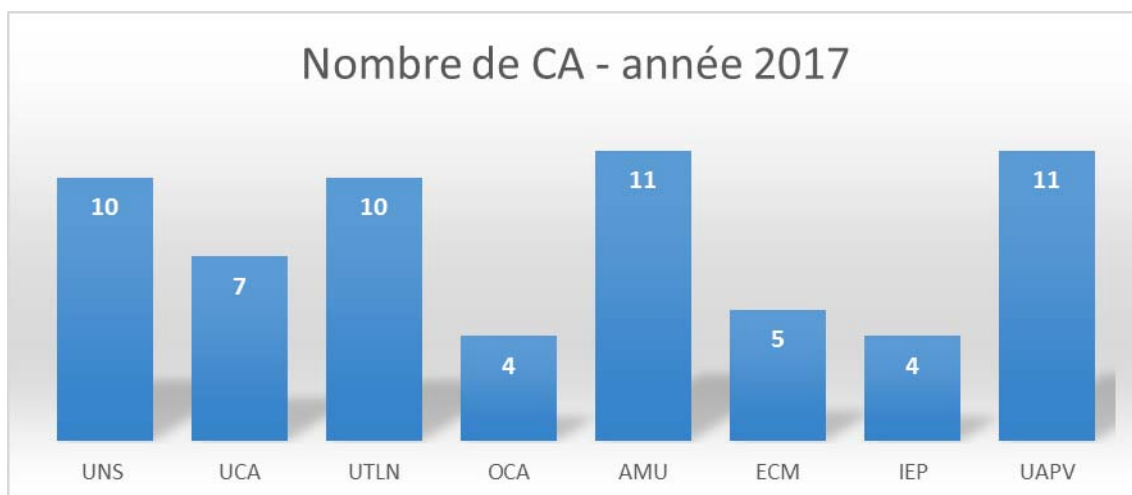
Après quelques mois d'application de cette procédure et quelques rappels auprès des établissements, nous pouvons dire que **la majorité des actes et délibérations nous est transmise. La transmission des décisions des présidents est cependant à améliorer dans la mesure où elle nous paraît incomplète (voire inexistante dans les établissements de taille importante).**

Il conviendra désormais de sensibiliser davantage nos interlocuteurs sur la nécessité de raccourcir les délais de transmission afin d'assurer le caractère exécutoire des actes à portée réglementaire ou budgétaire.

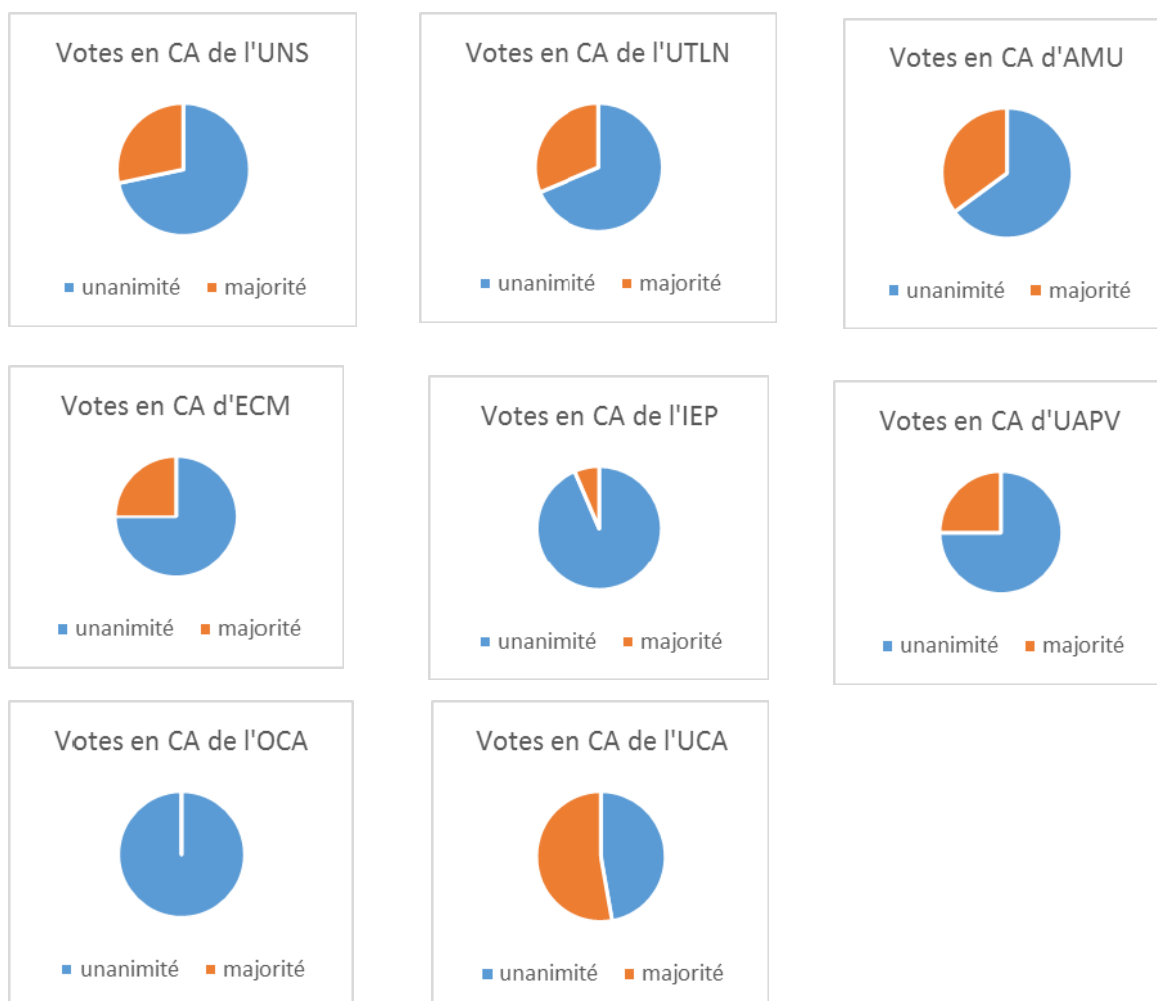
Un tableau de suivi a été récemment mis en place dans cet objectif.

b. Activité quantitative et qualitative

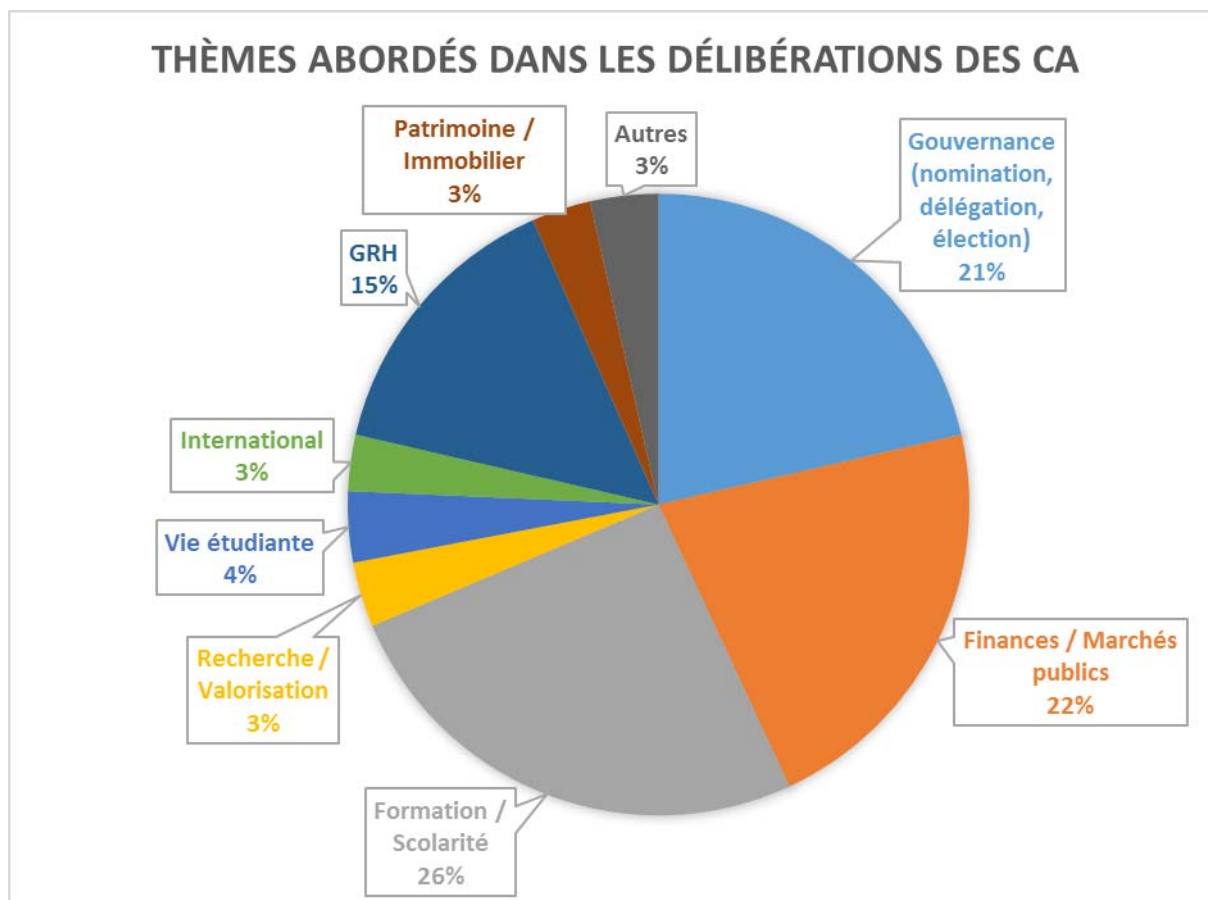
Sur l'ensemble de la région académique, **62 Conseil d'administration se sont tenus en 2017**.
Un représentant du Recteur a assisté à chacune de ces séances et réalisé une note d'ambiance à l'attention du Recteur Chancelier dans l'académie d'Aix Marseille.



Aucune délibération n'a fait l'objet d'un refus par le conseil d'administration.
La plupart des délibérations sont adoptées à l'unanimité.



- o Les principaux thèmes abordés en CA concernent :



Le contrôle de légalité exercé par le SIASUP s'est porté sur **1160 délibérations et décisions reçues** (650 pour l'académie d'Aix-Marseille et 510 pour l'académie de Nice).

Le SIASUP n'a formulé aucune demande de retrait de l'une de ces délibérations. Ceci s'explique par le fait que le contrôle s'exerce essentiellement en amont lors de la réception des pièces du CA.

Toutefois, certaines délibérations ont fait l'objet de remarques de forme : visa erroné, défaut de mention du quorum, défaut du détail du vote, défaut d'annexe jointe visée dans la délibération.

c. Accompagnement et conseil juridique

Le SIASUP est régulièrement amené à conseiller les établissements sur les aspects juridiques en lien avec leurs activités. Ce conseil intervient soit en amont des CA, lors de l'étude des documents préparatoires au CA, soit à la demande des établissements.

Cette mission de conseil vise à renforcer la sécurisation juridique des actes des établissements.

Les thèmes relatifs à nos interventions sont variés :

- **Elections :**
 - o Défaut de parité et d'alternance sur les listes électorales
 - o Nécessité d'organiser des élections partielles pour des collèges partiellement pourvus
 - o Rappel de l'obligation de créer un comité électoral consultatif conformément aux dispositions du code de l'éducation
 - o Risque d'insécurité juridique des décisions d'un CA en raison d'irrégularités dans sa composition (parité personnalités extérieures)
 - o Accompagnement d'un établissement pour procéder à la dissolution et à la réélection d'un conseil d'UFR après sollicitation de la DGESIP

- o Accompagnement sur les conditions de nomination de personnalités au conseil d'école d'un ESPE
- o Un tableau de suivi des échéances électorales des CA des différents établissements de la région académique a été mis en place. Il est parfois nécessaire d'alerter les établissements sur d'éventuelles échéances qu'ils auraient négligées.
- **Fondations :**
 - o Accompagnement dans la création d'une fondation partenariale et recommandations (nécessité chèque de banque ou de caution) après sollicitation de la DGESIP
 - o Rappel sur la nécessité de faire voter en conseil de gestion, avant le vote en CA, le budget prévisionnel et le compte financier d'une fondation universitaire
 - o Rappel de l'obligation de présenter un budget prévisionnel pour une fondation universitaire
- **Rémunérations :**
 - o Alerte sur la validité de paiements d'heures supplémentaires aux agents selon leur catégorie
 - o Alerte sur la création de nouvelles primes et rappel de l'interdiction
 - o Rappel de la réglementation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement
 - o Conseil sur la requalification d'un dispositif de bourse d'accueil pour des personnalités étrangères invitées
- **Divers :**
 - o Rappel des dispositions relatives à l'exonération des droits d'inscription
 - o Recommandations relatives aux risques liés à des délégations de signature concurrentes
 - o Mise en garde d'un établissement sur le risque financier d'une prise de participation
 - o Recommandations pour faire baisser le seuil des immobilisations
 - o Mise en place d'un tableau récapitulatif des cas de délégations des CA aux présidents des établissements de la région académique afin de vérifier la conformité des actes signés par le président.

d. perspectives d'évolution

Renforcement du suivi des fondations de coopération scientifique dans notre rôle de commissaire du gouvernement à la demande du ministère.

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

DSDEN84/18-787-29 du 03/09/2018

**CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE DES BOURSES NATIONALES DE LYCEE - ANNEE SCOLAIRE
2018-2019**

Référence : Circulaire n°2018-058 du 23 mai 2018 (B.O.E.N n°21 du 24/05/2018)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée - Mesdames et Messieurs les directeurs de lycée
privé - Mesdames et Messieurs les directeurs de CFA public et privé

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative à la campagne
complémentaire des bourses nationales de lycée pour l'année scolaire 2018-2019, accompagnée des
annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Pôle académique des bourses
nationales

Dossier suivi par
Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

Stéphanie ARIZZOLI
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
pole.bourses
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 27 août 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les proviseurs de lycée

Mesdames et Messieurs
les directeurs de lycée privé

Mesdames et Messieurs
les directeurs de C.F.A. public et privé

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

Objet : Bourses nationales d'études du 2nd degré de lycée
Campagne complémentaire - **Année scolaire 2018-2019**

Réf : Circulaire n°2018-058 du 23 mai 2018 (B.O.E.N n°21 du 24/05/2018)
P.J : Imprimé demande de bourse de lycée + Notice (A3 recto/verso)
Fiche « pour une étude rapide de vos droits »
Bordereau d'envoi des dossiers

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions relatives à la mise en place de la
campagne complémentaire pour l'année scolaire 2018-2019.

➤ **Peuvent participer** à la campagne de bourse complémentaire les publics suivants:

1. En raison d'une modification récente de la situation familiale

Par modification récente de situation, il faut entendre :

- les modifications intervenues entre les semaines précédant la fin de la campagne annuelle et le 18 octobre 2018 et qui vont avoir un impact important et durable sur la situation financière du demandeur.

Les deux conditions sont cumulatives.

- ces situations sont strictement limitées aux trois motifs suivants liés à l'état civil :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée (attestation sur l'honneur des deux parents) ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

La perte d'emploi ou la grave maladie ou l'invalidité ne sont pas des motifs recevables et relèvent des fonds sociaux.

2. En fonction de la formation suivie

- les élèves de Dima (dispositif d'initiation aux métiers en alternance) en LP ou CFA ;
- les élèves de 3e préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée ;
- les élèves admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage (à compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et, de ce fait, ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse de lycée) ;
- les lycéens redoublants une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers en 2017-2018 ;
- les élèves scolarisés en 2017-2018 dans les établissements relevant du Ministère de la Santé ;
- les élèves scolarisés en 2017-2018 dans un CFA (apprentissage) et suivant une formation en lycée cette année scolaire ;
- les élèves scolarisés en 2017-2018 dans les établissements privés hors contrat ;
- les élèves scolarisés en 2017-2018 dans les collectivités d'outre-mer (autres que les départements d'outre-mer) ;
- les élèves scolarisés en 2017-2018 à l'étranger ;
- les élèves non scolarisés en 2017-2018 ;
- les élèves scolarisés en lycée dans les dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation (les élèves concernés doivent présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation) ;
- les jeunes de 16 à 25 ans révolus sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue accueillis en retour en formation initiale sous statut scolaire, quelle que soit la date d'entrée en formation. La circulaire n°2015-041 du 20 mars 2015 précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation (les élèves concernés doivent présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation).

Le retour en formation initiale sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

Les jeunes inscrits dans une action MLDS ou au titre du retour en formation initiale tout en étant engagés dans une mission de service civique aménagé, ne peuvent bénéficier d'une bourse de lycée.

➤ **Ne peuvent pas participer** à la campagne de bourse complémentaire :

- les élèves inscrits en 2017-2018 auprès du CNED ;
- les élèves qui n'ont pas fait de demande de bourse dans les délais impartis lors de la campagne nationale, à savoir :
 - les élèves scolarisés en 2017-2018 en classe de 3^{ème} en collège public ou privé sous contrat ;
 - les élèves scolarisés en 2017-2018 en lycée public ou privé sous contrat.

Tous les boursiers originaires des départements d'outre-mer (dont Mayotte) relèvent du dispositif du transfert de bourse ou du transfert du droit ouvert à bourse.

CONSTITUTION DES DOSSIERS :

Vous voudrez bien utiliser l'exemplaire joint à la présente note que vous reproduirez au format **A3 recto/verso**.

Les nom, prénom et date de naissance de l'élève sont portés distinctement en **lettres majuscules**. L'I.N.E., le numéro de l'établissement et la date du dépôt du dossier sont complétés par l'établissement dans le cadre réservé à cet effet.

PIECES A FOURNIR :

➤ **Dans tous les cas :**

- le dossier de demande de bourse
- la fiche « pour une étude rapide de vos droits »
- la photocopie de l'avis d'impôt 2017 sur les revenus de l'année 2016 dans son intégralité (revenu fiscal de référence et nombre d'enfants lisibles)

➤ **En cas de changement de situation intervenu en 2017 ayant entraîné une diminution de ressources depuis 2016 pour les motifs suivants** : décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant, retraite, perte d'emploi, invalidité, grave maladie.

En cas de changement de situation intervenu en fin d'année 2017 ou dans l'année en cours (2018) ayant entraîné une diminution de ressources depuis 2016 pour les seuls motifs suivants : décès de l'un des parents, divorce des parents ou séparation attestée par les deux parents, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Fournir :

- la photocopie de l'avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017 dans son intégralité (revenu fiscal de référence et nombre d'enfants lisibles) ;
- les pièces complémentaires justificatives du changement de situation telles qu'elles figurent à la rubrique 4 de l'imprimé de demande de bourse.

En aucun cas, les revenus de l'année 2018 ne seront pris en compte.

Signalé suite au changement de réglementation :

- Pour toutes les situations de concubinage, les revenus des deux concubins sont pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.
- Pour les situations de résidence alternée, seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).
S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.
S'il est remarié, les revenus du nouveau foyer fiscal seront pris en compte.

Je vous demande de veiller à ce que tous les élèves concernés, susceptibles d'être boursiers dans le cadre de cette campagne, soient en mesure de déposer un dossier dans les délais requis et **au plus tard le 18 octobre 2018**.

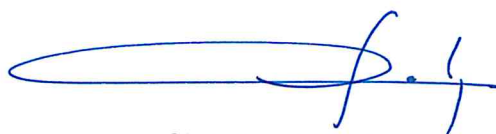
Je vous invite plus particulièrement à accompagner les familles qui ont des difficultés dans les démarches administratives.

Chaque réception de dossier doit faire l'objet d'une saisie de votre part dans SIECLE Bourse, partie Bourse de lycée.
Cette saisie donne lieu à l'édition de l'accusé de réception à remettre obligatoirement à la famille.

CALENDRIER

Les dossiers seront transmis accompagnés du bordereau d'envoi récapitulatif joint en annexe
au fur et à mesure de leur dépôt et au plus tard le 22 octobre 2018.

Je vous remercie vivement pour votre coopération.



Christian PATOZ



CAMPAGNE
COMPLÉMENTAIRE

cerfa
N°11319*15

Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2018-2019

Cadre réservé à l'établissement

INE : | | | | | | | | | | N°Etab : | | | | | | | | | |

Date de dépôt du dossier dans l'établissement : | | / | | / | | | | | |

Important : merci de remplir ce formulaire en majuscules, de cocher les cases qui concernent votre situation et de ne rien inscrire dans les cases grises

1 - Renseignements concernant les membres de la famille L'enfant pour lequel vous demandez la bourse

Son nom : _____

Ses prénoms : _____

Fille ☐ Garçon ☐ Sa date de naissance : | | / | | / | | | | | | Son département de naissance : | | | |

Sa nationalité : Française ☐ d'un pays de l'Union européenne ☐ d'un autre pays ☐

Si l'enfant est sous-tutelle administrative, indiquez l'organisme : _____

Vous-même

Vous êtes : le père ☐ OU la mère ☐ OU le représentant de l'enfant ☐

Votre nom (suivi éventuellement du nom d'usage) et prénom : _____

Votre adresse : _____

Code postal : | | | | | Commune : _____

N° de tel : | | | | | | | | | | Courriel : _____ @ _____

En activité professionnelle : oui ☐ non ☐ Profession : _____

Situation de famille : marié(e) ☐ pacsé(e) ☐ en concubinage ☐ séparé(e) ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve) ☐ célibataire ☐

Votre conjoint(e), votre concubin(e) ou votre partenaire de Pacs

Est-il : le père ☐ ou la mère ☐ de l'enfant

Son nom (suivi éventuellement du nom d'usage) et prénom : _____

Son adresse si elle est différente de la vôtre : _____

Code postal : | | | | | Commune : _____

En activité professionnelle : oui ☐ non ☐ Profession : _____

2 - Renseignements relatifs à la scolarité

Etablissement actuellement fréquenté par votre enfant

Nom de l'établissement : _____

Code postal : | | | | | Commune : _____

Classe actuelle de l'élève : _____

| | | | | (MEF-classe : libellé court)
à compléter par l'établissement

Cadre réservé à l'administration

Charges et ressources : Nombre d'enfants | |

ENF | |

Ressources

| | | | |



Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2018-2019

3 - Renseignements pour déterminer les charges du foyer

Merci de remplir le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de chacun des enfants à charge (y compris l'enfant pour lequel vous demandez la bourse)	Date de naissance	Etablissement scolaire, université fréquentée ou profession	BOURSIER	
			Oui	Non

4 - Pièces à joindre à votre dossier

Dans tous les cas

- une copie complète de votre avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016

Selon votre situation	Pièces complémentaires à fournir
Si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)	Copie du jugement indiquant les dispositions relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire versée, et attestation de paiement de la CAF.
Si vous vivez en concubinage	L'avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 de votre concubin(e).
En cas de changement dans votre situation (décès, divorce, séparation, perte d'emploi, retraite, invalidité) entraînant une diminution de ressources en 2017	Votre situation déclarative des revenus 2017 ou votre avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception. Tout justificatif de la modification substantielle de votre situation entraînant une diminution de ressources en 2017 et attestation de paiement de la CAF.
En cas de changement récent de votre situation familiale, exclusivement décès de l'un des parents ou divorce ou séparation : vos seuls revenus seront pris en compte	Justificatif de modification de situation familiale - attestation de paiement de la CAF.
Si l'enfant pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition 2017	L'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à votre charge Justificatif du changement de résidence de l'enfant.
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	La copie de la décision de justice désignant le tuteur ou de la décision du conseil de famille et attestation de paiement de la CAF.

5 - Engagement de la famille

Vous devez dater et signer la rubrique suivante (en cochant la case qui correspond à votre situation)

Je soussigné(e) le père ☐ ou la mère ☐ ou le (la) représentant(e) de l'enfant ☐

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts.

Date et signature :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers nominatifs et aux libertés s'applique aux réponses données dans ce formulaire. Elle vous garantit à vous et à l'enfant pour lequel est faite la demande un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès du service académique dans lequel la demande est envoyée.

Rubrique réservée au chef d'établissement

Après vérification des renseignements indiqués par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés par l'élève.

**Signature du chef d'établissement
& timbre de l'établissement**

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

DATE : / /



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Nous sommes là pour vous aider



Demande de bourse nationale de lycée ^{N°51593#06} pour l'année scolaire 2018-2019

Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

Notice d'information

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse nationale de lycée ?

La bourse nationale de lycée a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un lycée public ou un lycée privé habilité à recevoir des boursiers nationaux

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse nationale de lycée ?

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016. En cas de modification substantielle de votre situation entraînant une diminution de ressources, vos revenus de l'année 2017 peuvent être pris en compte
- 2) les enfants à charge : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à votre charge

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pourrez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre enfant :

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafond de revenus 2016 à ne pas dépasser	17 938 €	19 317 €	22 076 €	25 526 €	28 975 €	33 116 €	37 255 €	41 394 €

Un simulateur accessible depuis education.gouv.fr/aides-financieres-lycee vous permet de savoir si vous pourrez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre enfant et estimer son montant

►► Comment faire votre demande de bourse nationale de lycée ?

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de bourse nationale de lycée en vous adressant à l'établissement de votre enfant ou en le téléchargeant sur education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

Vous remplirez ce formulaire et y joindrez :

- une copie de votre avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016,
- les pièces justificatives correspondant éventuellement à votre situation particulière, dont vous trouverez la liste en rubrique n°4 du formulaire de demande de bourse

Vous remettrez le dossier complet (imprimé et pièces justificatives) à l'établissement fréquenté par votre enfant.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant
ou consulter : www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee et utiliser le simulateur de bourse en ligne

CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE

POUR UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS :

REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :

VOUS (DEMANDEUR)	CONJOINT CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION

1 - Travaillez – vous ?

- êtes-vous salarié :

OUI ☐ NON ☐

OUI ☐ NON ☐

OUI ☐ NON ☐

OUI ☐ NON ☐

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date :

(Joindre l'attestation de Pôle Emploi précisant la date de la perte d'emploi
OU la notification de refus ou de fin de droit).

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

3 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date :

☐ Invalidité, maladie ☐ Retraite civile ou militaire
(Joindre un justificatif précisant la date d'entrée en invalidité ou en retraite).

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

4 - Etes-vous en grave maladie/affection de longue durée ?

Depuis quelle date :

(Joindre une attestation de l'assurance maladie)

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date :

(Joindre toute pièce officielle précisant la résidence des enfants).

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

6 - Etes – vous veuf(ve) ?

Date du décès du conjoint :

OUI ☐ NON ☐

|_|_|_|_|_|_|

MOTIF DE LA DEMANDE :

BOURSES DE LYCEE CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2018 – 2019

BORDEREAU D'ENVOI

Au service académique des bourses

(Il est recommandé de conserver une photocopie de ce bordereau dans l'établissement)

Nom et prénom des élèves	Motif de la demande	Date de remise du dossier	Date de dépôt du dossier	Date d'envoi au service des bourses

Cachet de l'établissement, *obligatoire*

A

Le / /

Signature du chef d'établissement



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/18-787-30 du 03/09/2018

PRIME DE REPRISE D'ETUDES - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Référence : Arrêté du 19-8-2016 - J. O. du 21-8-2016 - B.O.E.N n°33 du 15 septembre 2016

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation - Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée - Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement privé

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative à la prime de reprise d'étude pour l'année scolaire 2018-2019, accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Dossier suivi par
Stéphanie ARIZZOLI
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
stephanie.arizzoli
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 27 août 2018

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de l'information et de
l'orientation

Mesdames et Messieurs les proviseurs
Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé

s/c de Messieurs les Directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

Objet : Prime de reprise d'étude - année scolaire 2018-2019

Réf. : Arrêté du 19-8-2016 - J.O. DU 21-8-2016 - BOEN n°33 du 15 septembre 2016

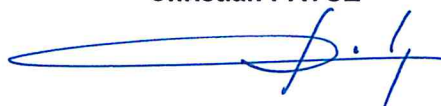
L'arrêté du 19 août 2016 a instauré une prime complémentaire à la bourse nationale du second degré de lycée destinée aux élèves à partir **de seize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus qui reprennent leurs études après une interruption d'au moins cinq mois suite à démission ou rupture définitive de l'assiduité**, au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée au moment de cette reprise d'études.

Cette prime est versée aux élèves qui reprennent sous statut scolaire une formation du second degré sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Le montant de la prime est fixé à 600 euros et assure à tous les élèves concernés un montant total de bourse d'au moins 1 000 euros. Cette prime, accordée pour la première année de reprise d'études, est versée par tiers à chaque trimestre en complément de la bourse nationale du second degré de lycée dont elle fait partie intégrante.

Je vous prie de bien vouloir trouver la note du Ministère de l'éducation nationale précisant les modalités de la collecte d'informations nécessaires pour l'attribution de la prime de reprise d'études et **la fiche navette qui devra être jointe obligatoirement au dossier de demande de bourse** des jeunes qui demanderaient à en bénéficier dans le cadre de la campagne complémentaire ouverte jusqu'au 18 octobre 2018.

Christian PATOZ





Prime de reprise d'études

Modalités de collecte des informations

L'établissement d'accueil

Renseigne la fiche navette et la joint au dossier de demande de bourse pour l'élève qu'il adresse au service académique des bourses.

La demande de bourse pour les jeunes reprenant leurs études après interruption de scolarité relève de la campagne complémentaire, et même au-delà pour ceux qui présentent leur demande dans le cadre du retour en formation initiale.

Attention la prime de reprise d'études ne peut être accordée (et donc demandée) que pour les jeunes de 16 à 18 ans révolus (jusqu'à la veille de leur 19 ans). La date qui fait foi est celle saisie dans base élèves comme date d'entrée.

Le service académique des bourses

Réceptionne la demande de bourse accompagnée de la fiche pour prime de reprise d'études.

Vérifie la possibilité d'ouvrir un droit à bourse au regard des charges et revenus. Si l'instruction de la demande de bourse nécessite des informations complémentaires pour définir le montant de la bourse, cela ne doit pas retarder la collecte d'informations concernant la prime.

Sollicite l'avis du correspondant décrochage par l'intermédiaire de l'IEN-IO du département de scolarisation avant l'interruption de scolarité du jeune en transmettant la fiche navette par messagerie (avec mention de la date de réception de la demande de bourse dans la partie SAB et délai de réponse attendue - 15 jours maximum).

L'inspecteur de l'éducation nationale – Information orientation

Réceptionne la fiche navette pour prime de reprise d'études.

Collecte l'information relative au jeune auprès du responsable de département RIO Suivi, voire de l'établissement d'origine et complète la fiche par les éléments suivants :

- Confirmation de la date d'interruption de scolarité
- Confirmation de la formation antérieure à l'interruption de scolarité
- Motif d'interruption de scolarité (démission – rupture définitive de l'assiduité - ...)
- Autres précisions éventuelles sur le cursus de scolarité du jeune

Transmet la fiche complétée par messagerie au Service académique des bourses.

Le service académique des bourses

Au regard des informations reçues confirmant l'éligibilité à la prime de reprise d'études (délai de 5 mois d'interruption, âge du jeune) ajoute la prime de reprise d'études à la bourse (si celle-ci a déjà été accordée) et dès livraison de la mise à jour des primes dans l'application AGEbNET.

Edite une nouvelle notification de bourse qui intègre cette prime de reprise d'études (à partir de début novembre).



Fiche navette pour prime de reprise d'études

(à compléter par l'établissement d'accueil
et à joindre à la demande de bourse de l'élève)

L'élève

Nom – Prénoms : _____

Etablissement d'accueil : _____ N°Etab : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(nom – ville)

Classe actuelle de l'élève : _____ |_|_|_|_|_|_|_| (MEF-classe : libellé court)

Sa scolarité antérieure

Dernier établissement fréquenté (au moment de l'interruption de scolarité)

Nom de l'établissement : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Date d'interruption de scolarité : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Classe et formation suivie au moment de l'interruption :

Nom du tuteur et coordonnées : _____
(de la plateforme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs)

Fiche navette

Service académique des bourses

IEN – IO DSDEN : _____
département de l'établissement fréquenté avant
l'interruption de scolarité



**Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/18-787-31 du 03/09/2018

CAMPAGNE DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE PUBLIC - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Références : Décret N°2016-328 du 16 mars 2016 - Circulaire ministérielle n°2018-086 du 24 juillet 2018 (B.O.E.N n°30 du 26/07/2018)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative à la campagne des bourses nationales de collège public pour l'année scolaire 2018-2019, accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Avignon, le 29 août 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence

Pôle académique des bourses
nationales

Dossier suivi par
Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

Stéphanie ARIZZOLI
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
pole.bourses
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : Bourse de collège public : - Campagne 2018-2019

Références : Décret N°2016-328 du 16 mars 2016

Circulaire d'application n°2018-086 du 24-07-2018

P.J. : Notice d'information (CERFA n°51891#04)

Document d'information sur la demande de bourse en ligne (format A4)

Barème des bourses nationales de collège 2018-2019

Notice ministérielle « Pour vous aider à renseigner les familles »

Accusé de réception

PREAMBULE :

Compte tenu de la réglementation en vigueur depuis la rentrée 2016 et de la généralisation de la demande de bourse de collège en ligne pour les collèges publics depuis la rentrée scolaire 2017, je vous invite à lire attentivement la circulaire n°2018-086 du 24-07-2018 parue au B.O.E.N. n°30 du 26 juillet 2018.

I- MISE EN PLACE DE LA CAMPAGNE 2018-2019 :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2018-2019.

A – Information des familles

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles. A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles la notice d'information,

- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de collège est accessible sur le site internet figurant sur la notice d'information.

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et cela leur évitera de déposer inutilement une demande.



B – Demande de bourse en ligne

Depuis la rentrée 2017, le service en ligne de demande de bourse de collège est généralisé à tous les collèges publics dans l'ensemble des académies.

La demande de bourse en ligne est intégrée au portail Scolarité services.

La mobilisation de tous les acteurs sur l'information et l'accompagnement spécifique des familles est essentielle.

Si elles n'en disposent déjà, il conviendra de communiquer aux familles les codes d'accès au téléservice et de leur préciser la nécessité de se créer une adresse courriel pour l'activation du compte Education nationale.

Afin de vous aider à conduire la mise en œuvre du service en ligne des bourses de collège, le ministère a diffusé des supports d'accompagnement sur l'intranet Pléiade :

- un flyer à imprimer et à remettre aux parents dès la rentrée (format A4 et A5) ;
Vous le trouverez également en annexe au format A4. Il décrit les éléments indispensables pour faire la demande de bourse en ligne et les principales étapes de la démarche. Il rappelle l'adresse internet du portail Scolarité services auquel il faut se connecter.
Si vous éditez ce document sur pléiade, l'adresse internet du portail sera alors à compléter avec le nom de l'académie avant impression.
- une affiche à apposer dans l'établissement pour informer les élèves et les parents ;
- un guide de préparation de la campagne 2018 à l'attention des chefs d'établissement ;
- un guide complémentaire pour l'accompagnement des familles ;
- un guide pour la gestion des demandes de bourses de collège en ligne.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/SRI/projets/scolarite/Pages/Bourses-college-en-ligne-2018.aspx>

D'autres supports sont également consultables et téléchargeables par les familles sur le site <http://www.education.gouv.fr/cid88/les-aides-financieres-au-college.html> :

- un guide de première connexion à Scolarité Services ;
- deux tutoriels vidéos qui simulent une demande de bourse en ligne après connexion via le compte Education nationale ou via France Connect.

Ces supports pourront servir aux parents d'élèves qui font leur démarche en autonomie ainsi qu'à vos équipes qui accompagneront en direct ceux qui ne sont pas équipés ou peu à l'aise avec le numérique.

La demande de bourse en ligne s'effectuera pour un seul élève, mais les autres enfants du demandeur scolarisés dans le même collège lui seront proposés pour leur appliquer la même demande s'il le souhaite et s'il en a la charge effective.

Une famille qui ne souhaite pas faire sa demande de bourse en ligne doit pouvoir la formuler en version papier.

La demande en format papier sera d'ailleurs la seule possible pour des changements récents de situation ne pouvant être confirmés par les données fiscales des années 2016 ou 2017. Le dossier papier (CERFA n°12539*08) est téléchargeable sur le site :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12539.do



C – Date limite de demande de bourse de collège

La date limite nationale de demande de bourse de collège pour l'année scolaire 2018-2019 est fixée au 18 octobre 2018.

Pour les demandes formulées en ligne, elles pourront être effectuées jusqu'au 18 octobre 2018 avant 24h (minuit).

Pour les demandes en version papier, elles doivent être déposées à l'établissement au plus tard le 18 octobre 2018.

Je vous demande de respecter **strictement** la date limite afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au-delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées pour des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

En dehors de ce cas particulier, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.

Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 18 octobre 2018) ne devra être saisi dans l'application informatique.

D – Accusé de réception

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige (cf annexe).

Pour les demandes formulées en ligne, un accusé d'enregistrement de la demande est transmis au demandeur dès la fin de la saisie de sa demande. Vous éditez ensuite un accusé réception dans SIECLE – Bourses de collège si la demande est complète.

II- INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE DE COLLEGE

A - La situation du demandeur

Les dispositions du code de l'éducation conduisent désormais à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, c'est désormais la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

- Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.
- Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin (année fiscale de référence 2016).

Par ailleurs, une demande présentée par un organisme quel qu'il soit ne pourra conduire à l'obtention d'une bourse. Les élèves qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil départemental, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Ils ne relèvent en aucun cas du dispositif national des bourses nationales du second degré.



B - Ressources et année de référence

1 - Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources du ou des demandeurs, le **revenu fiscal de référence** (RFR) figurant sur le ou les avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2018-2019, **ce sont les ressources de l'année 2016 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de l'année 2016.**

L'obligation faite par le code de l'éducation de prendre en compte les ressources de l'année de référence (voire de l'année N-1) conduira à vérifier qu'il n'apparaît pas de déficit reporté d'années antérieures, en ce qui concerne les non-salariés.

Si un déficit d'années antérieures est reporté sur l'avis d'imposition, il ne peut être pris en considération et ne peut conduire à diminuer les ressources réelles de l'année considérée pour le droit à bourse.

Seul un déficit de l'année des revenus soumis à l'imposition pourra être retenu, il est d'ailleurs déjà déduit dans le revenu brut global, donc dans le RFR. Si un déficit d'année antérieure est mentionné, il faudra en annuler la déduction sur le revenu fiscal de référence pris en compte.

Les revenus de l'année N (2018) ne seront **jamais** pris en compte.

Vous trouverez, en annexe, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2018-2019.

2 - Modification de situation familiale

Le 2ème alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation des personnes présentant la demande de bourse **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit une modification dans la situation entraînant une diminution des revenus en 2017 par rapport à l'année 2016.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier :

- la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale ou professionnelle,
- que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

La double condition mentionnée ci-dessus doit être **impérativement respectée** pour permettre la prise en compte des revenus de la dernière année civile soit ceux de l'année 2017, après comparaison avec ceux de l'année 2016.

A cet effet, le demandeur devra présenter les avis d'imposition des deux années concernées pour apprécier la diminution des ressources, ainsi que tout justificatif de la modification de la situation familiale ou professionnelle.

Au titre des modifications substantielles vous retiendrez les situations de divorce, de séparation, de perte d'emploi, de départ en retraite, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette double condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2017.

A contrario, les naissances intervenues après 2016, qui constituent une modification de la situation familiale n'entraînent pas obligatoirement une diminution des ressources (RFR), et en l'absence de diminution de ressources ne permettront pas de prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2018-2019, soit les revenus et les charges de l'année 2016 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition 2017.

Il convient donc, si le demandeur présente une naissance comme modification de situation, de vérifier la réalité de la diminution des ressources entre les deux années.

A titre d'exemples, ne sont pas considérés comme des changements de situation (même s'il y a une baisse de revenus) :

- la diminution des indemnités versées par Pôle Emploi (ARE qui devient ASS)
- le bénéfice du RSA
- la diminution de revenus liée à un temps partiel
- une diminution d'activité pour les agriculteurs, les artisans ou autres entrepreneurs



3 - Diminution de ressources en 2018 :

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale entraînant une diminution de ressources en 2018.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situation intervenues en 2018 et **strictement limitées** à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2016 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus de 2017 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2016 et 2017.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

Pour ces situations, les demandeurs ne pourront présenter qu'une demande papier, une demande en ligne risquant de ne pas aboutir en raison soit des revenus, soit de la charge fiscale qui sera absente.

4 - Situations non prises en considération :

Les aggravations de situation liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours (2018) relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.**

Le service académique des bourses nationales sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions.

Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

C - Enfants à charge

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou handicapés et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève.

Désormais, la notion de ménage conduira à ne prendre en considération que les revenus du parent qui présente la demande et les revenus éventuels de son nouveau conjoint ou concubin, **même si ce dernier n'est pas le parent de l'enfant.**

Résidence alternée : lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du ménage du demandeur qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

Il est rappelé qu'une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6). A cet effet, il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes. Si plusieurs demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue. Cette situation ne pourra pas se produire en cas de demande en ligne, sauf si le deuxième parent présente sa demande sous version papier.

Si l'une des deux demandes déposées est déjà instruite à l'arrivée d'une deuxième demande, il conviendra de faire choisir aux parents la demande à conserver. Au besoin la première demande instruite pourra être remise en cause. En l'absence de choix des parents avant la date limite de campagne de bourse, les demandes seront déclarées irrecevables, et il ne pourra être accordé de bourse à l'élève.



D - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Ces demandes seront formulées en version papier.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2016) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2017) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2016 ou l'année 2017.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2016) ou sur la dernière année civile (2017), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

III- MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE

L'article D. 531-7 du code de l'éducation précise les modalités de calcul du montant de la bourse fixé forfaitairement selon trois échelons déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

Le document en annexe précise, pour l'année scolaire 2018-2019, le montant de chacun de ces trois échelons applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

IV- PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE

A – Attribution des bourses de collège

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire.

Les demandes de bourse de collège formulées par les familles sont instruites par vos soins.

Les demandes en « version papier » doivent être saisies dans le module SIECLE-Bourses de l'application SIECLE.

Pour les demandes réalisées en ligne, le transfert automatique des informations se fait dans SIECLE -Bourses.

Elles donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de votre part, au nom de l'état.

Les décisions doivent être notifiées aux familles dans les meilleurs délais, même lorsque la demande est déposée soit en ligne, soit en version papier, dans les derniers jours de la campagne.

B – Paiement de la bourse de collège – Retenues sur bourse

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

Les EPLE devront adresser au pôle académique des bourses nationales, dans les délais fixés par ce dernier, l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par échelon, accompagné de la liste des boursiers.

Les bourses nationales étant une aide à la scolarité, l'assiduité de l'élève doit être effective et constitue une condition impérative pour bénéficier de la bourse.



Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève pour tout le trimestre en cours, quelle que soit sa date d'affectation dans un autre collège. Le collège, qui accueillera l'élève après affectation par l'IA-Dasen, prendra en compte la bourse de l'élève à compter du trimestre suivant celui de l'exclusion du précédent collège.

C - Recours des familles

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, ils devront transmettre au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, les recteurs d'académie ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège prises par les chefs d'établissement public sont toutes prises au nom de l'Etat.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre de cette campagne de bourse des collèges 2018-2019 et pour l'accompagnement des familles à l'utilisation du service.



Christian PATOZ

Nous sommes là pour vous aider

Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2018-2019

Articles R.531-1 à D.531-12 du Code de l'éducation

Notice d'information

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public ou un collège privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : appréciées selon le revenu fiscal de référence inscrit sur le ou les avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 du ménage du demandeur.
- 2) les enfants à charge : c'est le nombre total d'enfants mineurs ou en situation de handicap et d'enfants majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant :

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafonds de revenus à ne dépasser	15 048	18 521	21 993	25 466	28 939	32 412	35 884	39 357

Un simulateur accessible depuis education.gouv.fr/aides-financieres-college vous permet de savoir si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant et estimer son montant.

►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?

Pour les collèges publics, la demande de bourse s'effectue en ligne sur votre compte Education nationale jusqu'au 18 octobre 2018. Renseignez-vous auprès du collège.

Pour les collèges privés, vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant ou en le téléchargeant sur education.gouv.fr/aides-financieres-college.

Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016,
- un relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN),
- une procuration, si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le représentant légal de

l'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Vous remettrez le dossier complet (imprimé et pièces justificatives) à l'établissement fréquenté par votre enfant.

Date limite nationale : 18 octobre 2018

Pour les élèves inscrits au CNED :

Si votre enfant est inscrit au Centre national d'enseignement à distance, vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives, pour le 31 octobre 2018 :

- au centre du CNED, Institut de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège CNED Institut de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du CNED, Institut de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED Institut de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

POUR EN SAVOIR PLUS

► Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant

ou consulter : www.education.gouv.fr/aides-financieres-college et utiliser le simulateur de bourse en ligne

Demander une bourse de collège

En ligne c'est plus simple et efficace !

Plus de
340 000
demandes
en 2017

Les indispensables pour ma demande de bourse en ligne



Mon avis d'impôt 2017
(et mon avis d'impôt 2018
si un changement
familial ou professionnel
a entraîné une baisse
de revenus en 2017
par rapport à 2016)



**L'identifiant
et le mot de passe**
de mon compte
Éducation nationale
(ATEN) fournis
par le collège.



**Mon adresse
de messagerie
électronique**

Le déroulement de ma demande

1 Je me connecte à **Scolarité services**

Plus simple, plus sécurisée,
je me connecte via :



**France
Connect**

*Mes informations fiscales
sont plus précises et je
n'ai aucun renseignement
complémentaire à saisir.*

Un guide est mis à ma disposition pour m'aider à me connecter.

2 Je fais une seule demande pour tous mes enfants scolarisés dans le même collège.

3 Je vois immédiatement si j'ai droit à une bourse et son montant.

education.gouv.fr/aides-financieres-college



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Annexe 1

Campagne des bourses nationales de collège - année scolaire 2018-2019

La date limite nationale de demande de bourse de collège est fixée au 18 octobre 2018, pour tous les élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés.

Pour les demandes formulées en ligne, elles pourront être effectuées du jour de la rentrée scolaire jusqu'au 18 octobre 2018 avant 24 h (minuit).

Pour les demandes en version papier, elles doivent être déposées ou parvenir à l'établissement au plus tard le 18 octobre 2018.

Pour les élèves scolarisés au Cned, la date limite de dépôt des demandes de bourse nationale de collège est fixée au 31 octobre 2018.

Barème des bourses nationales de collège - année scolaire 2018-2019

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016		
	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
1	15 048	8 134	2 870
2	18 521	10 012	3 532
3	21 993	11 889	4 195
4	25 466	13 767	4 857
5	28 939	15 644	5 520
6	32 412	17 521	6 182
7	35 884	19 399	6 844
8 ou plus	39 357	21 276	7 507
Montant annuel de la bourse	105 €	288 €	453 €

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : **258 €**

Bourse de collège

Modalités résultant des articles R 531-1 à D 531-12 du Code de l'éducation applicables.

Pour vous aider à renseigner les familles

	Année scolaire 2018-2019
Formulaire	La notice mentionne le barème qui permet de vérifier le droit à bourse L'imprimé de demande est toujours disponible, même si la demande de bourse en ligne est à privilégier pour les collèges publics
Demandeur	La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifie par son avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est désormais la notion de ménage qui s'applique. L'attestation CAF ne peut être systématiquement demandée, mais uniquement lorsqu'il y a un doute sur la situation familiale.
Situation du ménage	Parents séparés ou divorcés : - Seuls les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, ainsi que les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée. Situation de concubinage : les revenus des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage au moment de la demande est prise en considération, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.
Revenus	Ceux de 2016 (Avis d'imposition 2017) Si modification ayant entraîné une diminution de ressources, les revenus de 2017 (Avis d'imposition 2018) – avec justificatif modification situation familiale. Les revenus de 2018 ne sont jamais pris en compte. Nouveauté : Pour trois types de situations et exclusivement celles-ci , il sera possible de prendre en compte une modification de situation intervenue en 2018, mais toujours avec les revenus de 2016 du ménage pour le seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève. <i>Modifications intervenues en 2018 (pour ces changements de situation la demande en ligne ne permettra pas de récupérer les bonnes informations sur le demandeur de bourse, une demande papier sera nécessaire) :</i> - Décès de l'un des parents de l'élève - Divorce ou séparation attestée - Changement de résidence exclusive de l'élève Pour ces trois situations, l'avis d'imposition 2017 (revenus de 2016) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande, en ajoutant les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel au titre de la même année.
Barème	Il prend en compte le nombre d'enfants à charge, en plafonnant à huit points de charge pour appliquer le barème. Si le RFR n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre de points de charge retenus, le droit à bourse est ouvert.
Bourse	Elle est désormais accordée selon trois échelons.

Annexe 3

**Nom et coordonnées
de l'établissement**

**ACCUSÉ DE
RÉCEPTION**

de dossier de demande de bourse nationale de collègue

À conserver par la famille

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le (date).....

le dossier de demande de bourse de collègue en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.



**Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/18-787-32 du 03/09/2018

CAMPAGNE DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE PRIVE - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Références : Décret N°2016-328 du 16 mars 2016 - Circulaire ministérielle n°2018-086 du 24 juillet 2018 (B.O.E.N n°30 du 26/07/2018)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs de collège privé

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative à la campagne des bourses nationales de collège privé pour l'année scolaire 2018-2019, accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Avignon, le 29 août 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs de collège privé

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence

Pôle académique des bourses
nationales

Dossier suivi par
Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

Stéphanie ARIZZOLI
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
pole.bourses
@ac-aix-marseille.fr

Objet : Bourse de collège privé : - Campagne 2018-2019

Références : Décret n°2016-328 du 16 mars 2016
Circulaire d'application n° 2018-086 du 24-07-2018

P.J : Dossier de demande de bourse nationale de collège (CERFA n°12539*08)
Notice d'information (CERFA n°51891#04)
Barème des bourses nationales de collège 2018-2019
Accusé de réception
Imprimé « procuration »
Notice ministérielle « Pour vous aider à renseigner les familles »

PREAMBULE :

Compte tenu de la réglementation en vigueur depuis la rentrée 2016, je vous invite à lire attentivement la circulaire n°2018-086 du 24-07-2018 parue au B.O.E.N. n° 30 du 26 juillet 2018.

I- MISE EN PLACE DE LA CAMPAGNE 2018-2019 :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2018-2019.

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles. A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles la notice d'information,
- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de collège est accessible sur le site internet figurant sur la notice d'information.



Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et cela leur évitera de remplir inutilement un dossier.

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige (cf annexe).

La date limite nationale de dépôt des dossiers complets est fixée au 18 octobre 2018.

Je vous demande de la respecter **strictement** afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au-delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées pour des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

En dehors de ce cas particulier, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.

Cependant, il vous appartient d'adresser à mes services les éventuels dossiers déposés après la date limite nationale, pour notification du rejet à la famille.

Les demandes de bourse sont instruites par vos soins et **doivent être saisies dans le module SIECLE-bourses de l'application SIECLE**. Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 18 octobre 2018) ne devra être saisi dans l'application informatique.

Le service académique des bourses a compétence pour procéder à l'attribution ou au refus de la bourse de collège et notifier, au nom du recteur, les décisions aux familles.

De ce fait, vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers classés par ordre alphabétique et accompagnés de l'état global des demandes de bourse issu de SIECLE-bourses **au fur et à mesure de leur dépôt, sous le présent timbre, au plus tard le 25 octobre 2018.**

II- INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE DE COLLEGE

A - La situation du demandeur

Les dispositions du code de l'éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, c'est désormais la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

- Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.
- Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin (année fiscale de référence 2016).

Par ailleurs, une demande présentée par un organisme quel qu'il soit ne pourra conduire à l'obtention d'une bourse. Les élèves qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil départemental, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Ils ne relèvent en aucun cas du dispositif des bourses nationales du second degré.



B - Ressources et année de référence

1 - Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources du ou des demandeurs, le **revenu fiscal de référence** (RFR) figurant sur le ou les avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2018-2019, **ce sont les ressources de l'année 2016 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de l'année 2016.**

L'obligation faite par le code de l'éducation de prendre en compte les ressources de l'année de référence (voire de l'année N-1) conduira à vérifier qu'il n'apparaît pas de déficit reporté d'années antérieures, en ce qui concerne les non-salariés.

Si un déficit d'années antérieures est reporté sur l'avis d'imposition, il ne peut être pris en considération et ne peut conduire à diminuer les ressources réelles de l'année considérée pour le droit à bourse.

Seul un déficit de l'année des revenus soumis à l'imposition pourra être retenu, il est d'ailleurs déjà déduit dans le revenu brut global, donc dans le RFR. Si un déficit d'année antérieure est mentionné, il faudra en annuler la déduction sur le revenu fiscal de référence pris en compte.

Les revenus de l'année N (2018) ne seront **jamais** pris en compte.

Vous trouverez, en annexe, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2018-2019.

2 - Modification de situation familiale

Le 2ème alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation des personnes présentant la demande de bourse **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit une modification dans la situation familiale entraînant une diminution des revenus en 2017 par rapport à l'année 2016.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier :

- la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale ou professionnelle,
- que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

La double condition mentionnée ci-dessus doit être **impérativement respectée** pour permettre la prise en compte des revenus de la dernière année civile soit ceux de l'année 2017, après comparaison avec ceux de l'année 2016.

A cet effet, le demandeur devra présenter les avis d'imposition des deux années concernées pour apprécier la diminution des ressources, ainsi que tout justificatif de la modification de la situation familiale ou professionnelle.

Au titre des modifications substantielles vous retiendrez les situations de divorce, de séparation, de perte d'emploi, de départ en retraite, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette double condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2017.

A contrario, les naissances intervenues après 2016, qui constituent une modification de la situation familiale n'entraînent pas obligatoirement une diminution des ressources (RFR), et en l'absence de diminution de ressources ne permettront pas de prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2018-2019, soit les revenus et les charges de l'année 2016 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition 2017.

Il convient donc, si le demandeur présente une naissance comme modification de situation, de vérifier la réalité de la diminution des ressources entre les deux années.



A titre d'exemples, ne sont pas considérés comme des changements de situation (même s'il y a une baisse de revenus) :

- la diminution des indemnités versées par Pôle Emploi (ARE qui devient ASS)
- le bénéfice du RSA
- la diminution de revenus liée à un temps partiel
- une diminution d'activité pour les agriculteurs, les artisans ou autres entrepreneurs

3 - Diminution de ressources en 2018 :

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale entraînant une diminution de ressources en 2018.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situation intervenues en 2018 et **strictement limitées** à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2016 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus de 2017 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2016 et 2017.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'événement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

4 - Situations non prises en considération :

Les aggravations de situation liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours (2018) relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.**

Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

C - Enfants à charge

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou handicapés et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève.

Désormais, la notion de ménage conduira à ne prendre en considération que les revenus du parent qui présente la demande et les revenus éventuels de son nouveau conjoint ou concubin, **même si ce dernier n'est pas le parent de l'enfant.**

Résidence alternée : lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du ménage du demandeur qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

Il est rappelé qu'une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6). A cet effet, il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes. Si plusieurs demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue.

Si l'une des deux demandes déposées est déjà instruite à l'arrivée d'une deuxième demande, il conviendra de faire choisir aux parents la demande à conserver. Au besoin la première demande instruite pourra être remise en cause. En l'absence de choix des parents avant la date limite de campagne de bourse, les demandes seront déclarées irrecevables, et il ne pourra être accordé de bourse à l'élève.



D - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2016) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2017) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2016 ou l'année 2017.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2016) ou sur la dernière année civile (2017), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

III- MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE

L'article D. 531-7 du code de l'éducation précise les modalités de calcul du montant de la bourse fixé forfaitairement selon trois échelons déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

Le tableau en annexe précise, pour l'année scolaire 2018-2019, le montant de chacun de ces trois échelons applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

IV- PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE

A - Paiement de la bourse de collège

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales.

Elle est versée à la personne ayant présenté la demande de bourse ou, par procuration (cf annexe), au mandataire désigné par cette dernière (soit le représentant légal de l'établissement).

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

B - Recours des familles

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

Christian PATOZ



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2018-2019

Cadre réservé à l'administration

INE : | | | | | | | | | | | | N°Etab : | | | | | | | | | |

Date de dépôt du dossier dans l'établissement : | | / | | / | | | | | |

Important : merci de remplir ce formulaire en majuscules, de cocher les cases qui concernent votre situation et de ne rien inscrire dans les cases grises

1 – Renseignements concernant les membres de la famille

L'enfant pour lequel vous demandez la bourse

Son nom : _____

Ses prénoms : _____

Fille ☐

Garçon ☐

Sa date de naissance : | | / | | / | | | | | |

Vous-même

Vous êtes : le père ☐

OU la mère ☐

OU le représentant de l'enfant ☐

Votre nom (suivi éventuellement du nom d'usage) et prénom : _____

Votre adresse : _____

Code postal : | | | | | | Commune : _____

N° de tel : | | | | | | | | | | Courriel : _____ @ _____

Situation de famille : marié(e) ☐ pacsé(e) ☐ en concubinage ☐ séparé(e) ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve) ☐ célibataire ☐

Votre conjoint(e), votre concubin(e) ou votre partenaire de Pacs

Est-il : le père ☐ ou la mère ☐ de l'enfant

Son nom (suivi éventuellement du nom d'usage) et prénom : _____

Son adresse si elle est différente de la vôtre : _____

Code postal : | | | | | | Commune : _____

2 – Engagement de la famille

Vous devez dater et signer la rubrique suivante (en cochant la case qui correspond à votre situation)

Je soussigné(e) le père ☐ ou la mère ☐ ou le (la) représentant(e) de l'enfant ☐

certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts

Date et signature :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers nominatifs et aux libertés s'applique aux réponses données dans ce formulaire. Elle vous garantit à vous et à l'enfant pour lequel est faite la demande un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de l'établissement ou du service académique dans lequel la demande est envoyée.

Cadre réservé à l'administration

Classe fréquentée par l'élève : _____

Pièces communiquées :

Avis d'impôt sur le revenu

oui ☐ non ☐

Relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN)

oui ☐ non ☐

Procuration (uniquement pour les élèves scolarisés dans un établissement privé)

oui ☐ non ☐

Montant de la bourse

Décision du chef d'établissement (pour les établissements publics) euros

Proposition du chef d'établissement (pour les établissements privés) euros

Décision du service académique (pour les établissements privés et le CNED) euros

Annexe 1

Campagne des bourses nationales de collège - année scolaire 2018-2019

La date limite nationale de demande de bourse de collège est fixée au 18 octobre 2018, pour tous les élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés.

Pour les demandes formulées en ligne, elles pourront être effectuées du jour de la rentrée scolaire jusqu'au 18 octobre 2018 avant 24 h (minuit).

Pour les demandes en version papier, elles doivent être déposées ou parvenir à l'établissement au plus tard le 18 octobre 2018.

Pour les élèves scolarisés au Cned, la date limite de dépôt des demandes de bourse nationale de collège est fixée au 31 octobre 2018.

Barème des bourses nationales de collège - année scolaire 2018-2019

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016		
	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
1	15 048	8 134	2 870
2	18 521	10 012	3 532
3	21 993	11 889	4 195
4	25 466	13 767	4 857
5	28 939	15 644	5 520
6	32 412	17 521	6 182
7	35 884	19 399	6 844
8 ou plus	39 357	21 276	7 507
Montant annuel de la bourse	105 €	288 €	453 €

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : **258 €**

Annexe 3

**Nom et coordonnées
de l'établissement**

**ACCUSÉ DE
RÉCEPTION**

de dossier de demande de bourse nationale de collègue

À conserver par la famille

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le (date).....

le dossier de demande de bourse de collègue en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.



PROCURATION

PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE
Établissements d'enseignement privés

ANNEE SCOLAIRE : 20... / 20...

Département n° : | | | | |

Établissement (1):

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Votre adresse :

Code postal : | | | | | Commune :

Agissant en tant que (2) : père ☐ ou mère ☐ ou représentant légal de l'enfant ☐

nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire : 20 . . / 20 . .

Autorise (3)

Chef de l'établissement indiqué ci-dessus, agissant par délégation de l'organisme de gestion, à percevoir en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée à (mon fils) (ma fille), (4)

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de cette somme au comptable public dès versement au compte de l'établissement.
- me versera par virement bancaire, le solde éventuel de la bourse de (mon fils) (ma fille) (4), après déduction des frais de pension ou de demi-pension

A

, le

A

, le

Signature

Signature du chef d'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom - prénom et fonction du représentant légal de l'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.

Bourse de collège

Modalités résultant des articles R 531-1 à D 531-12 du Code de l'éducation applicables.

Pour vous aider à renseigner les familles

	Année scolaire 2018-2019
Formulaire	La notice mentionne le barème qui permet de vérifier le droit à bourse L'imprimé de demande est toujours disponible, même si la demande de bourse en ligne est à privilégier pour les collèges publics
Demandeur	La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifie par son avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est désormais la notion de ménage qui s'applique. L'attestation CAF ne peut être systématiquement demandée, mais uniquement lorsqu'il y a un doute sur la situation familiale.
Situation du ménage	Parents séparés ou divorcés : - Seuls les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, ainsi que les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée. Situation de concubinage : les revenus des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage au moment de la demande est prise en considération, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.
Revenus	Ceux de 2016 (Avis d'imposition 2017) Si modification ayant entraîné une diminution de ressources, les revenus de 2017 (Avis d'imposition 2018) – avec justificatif modification situation familiale. Les revenus de 2018 ne sont jamais pris en compte. Nouveauté : Pour trois types de situations et exclusivement celles-ci , il sera possible de prendre en compte une modification de situation intervenue en 2018, mais toujours avec les revenus de 2016 du ménage pour le seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève. <i>Modifications intervenues en 2018 (pour ces changements de situation la demande en ligne ne permettra pas de récupérer les bonnes informations sur le demandeur de bourse, une demande papier sera nécessaire) :</i> - Décès de l'un des parents de l'élève - Divorce ou séparation attestée - Changement de résidence exclusive de l'élève Pour ces trois situations, l'avis d'imposition 2017 (revenus de 2016) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande, en ajoutant les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel au titre de la même année.
Barème	Il prend en compte le nombre d'enfants à charge, en plafonnant à huit points de charge pour appliquer le barème. Si le RFR n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre de points de charge retenus, le droit à bourse est ouvert.
Bourse	Elle est désormais accordée selon trois échelons.